

5. L'étudiant en denturologie ou la personne admissible par équivalence doit, avant le début d'un stage, aviser l'Ordre du nom de son maître de stage ainsi que de l'endroit où il exerce sa profession.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41275

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2003, 24 septembre 2003

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométriste

— Normes de délivrance et de détention du permis habilitant à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

CONCERNANT le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec doit, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.2)

SECTION I NORMES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires est délivré à un membre de l'Ordre des optométristes du Québec qui rencontre les conditions suivantes:

1° il a présenté sa demande par écrit au secrétaire de l'Ordre suivant un formulaire analogue à celui prévu à l'annexe 1;

2° il a acquitté les frais de délivrance du permis fixés par le Bureau de l'Ordre;

3° il est titulaire d'un permis l'habilitant à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux en vertu du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, approuvé par le décret numéro 1452-95 du 8 novembre 1995;

4° il a complété avec succès, au cours des quatre années précédant l'année de sa demande, dans le cadre d'un programme de formation d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec ou dans le cadre d'un autre programme de formation reconnu équivalent par le Bureau, une formation comportant un minimum de 100 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de certaines pathologies oculaires.

2. Le permis est également délivré à un membre de l'Ordre des optométristes qui rencontre les autres conditions prescrites à l'article 1, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au paragraphe 4° de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il participe au programme de formation et réussit l'examen prévus aux articles 3 à 7.

3. Le programme de formation doit être approuvé par le Bureau et il doit comporter un minimum de 100 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de pathologies oculaires.

4. Le programme de formation peut prévoir que la formation théorique soit dispensée par tout moyen audiovisuel.

5. Le programme de formation doit se compléter par un examen qui a pour objet de vérifier les connaissances de l'optométriste en santé oculaire et en traitement pharmacologique de pathologies oculaires ainsi que sa formation clinique en ces matières.

6. L'examen peut comprendre des parties écrite, orale et pratique, pour chacune des matières visées à l'article 3.

7. Pour réussir l'examen, l'optométriste doit obtenir 60 % dans chacune des parties écrite, orale et pratique que comporte l'examen.

SECTION II DÉTENTION, SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS

8. Pour être titulaire du permis visé à la section I pendant une période de plus de trois ans, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement approuvé par le Bureau et prévu aux articles 9 et 10.

9. Le programme de perfectionnement doit obliger chaque optométriste qui est titulaire du permis visé à la section I à mettre à jour ses connaissances à tous les trois ans.

10. Le programme de perfectionnement doit prévoir quinze heures de formation théorique ou clinique se rapportant aux matières visées à l'article 3.

11. Le paragraphe 2° de l'article 1 s'applique au programme de perfectionnement visé dans la présente section, en faisant les adaptations requises.

12. Le Bureau doit suspendre le permis visé à la section I dont est titulaire l'optométriste qui ne peut établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement. Cette suspension ne peut se prolonger au-delà d'une période de six mois.

13. À l'expiration de la période au cours de laquelle le permis est suspendu, le Bureau doit révoquer définitivement le permis dans les trente jours si l'optométriste ne peut pas établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement.

14. L'optométriste dont le permis visé à la section I a été révoqué par le Bureau doit se soumettre à nouveau aux conditions de délivrance de ce permis prévues à cette section.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

**DEMANDE DE PERMIS HABILITANT UN
OPTOMÉTRISTE À ADMINISTRER ET À
PRESCRIRE DES MÉDICAMENTS POUR DES
FINS THÉRAPEUTIQUES ET À DISPENSER
DES SOINS OCULAIRES**

(a. 1)

Je soussigné _____ résidant au
_____ déclare par les
présentes :

1^o je suis inscrit au tableau de l'Ordre des optomé-
tristes du Québec ;

2^o mon domicile professionnel est situé au
_____ et je pratique
également au _____ ;

3^o je joins les documents établissant que ma forma-
tion est conforme à celle prescrite par le Règlement sur
les normes de délivrance et de détention du permis habi-
litant un optométriste à administrer et à prescrire des
médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser
des soins oculaires ;

4^o je demande au Bureau qu'il me délivre le permis
m'habilitant à administrer et à prescrire des médica-
ments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des
soins oculaires, conformément aux dispositions de la
Loi sur l'optométrie, du Règlement sur les normes de
délivrance et de détention du permis habilitant un
optométriste à administrer et à prescrire des médica-
ments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des
soins oculaires et du Règlement sur les médicaments
qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour
des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il
peut dispenser.

Signature du membre _____

Date _____

41277

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2003, 24 septembre 2003

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométriste**— Médicaments qu'il peut administrer et prescrire
pour des fins thérapeutiques****— Soins oculaires qu'il peut dispenser**

CONCERNANT le Règlement sur les médicaments qu'un
optométriste peut administrer et prescrire pour des
fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut
dispenser

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'arti-
cle 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7),
l'Office des professions du Québec détermine périodi-
quement, par règlement, après consultation du Conseil
du médicament, de l'Ordre des optométristes du Québec,
de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des
pharmaciens du Québec, les médicaments qu'un optomé-
triste peut administrer et prescrire pour des fins théra-
peutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser et
détermine, s'il y a lieu, dans quels cas et suivant quelles
conditions et modalités un optométriste peut administrer
et prescrire ces médicaments ou dispenser ces soins ;

ATTENDU QUE l'Office des professions a adopté le
Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut
administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et
sur les soins oculaires qu'il peut dispenser ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 13 du Code des
professions (L.R.Q., c. C-26), tout règlement adopté par
l'Office est soumis au gouvernement qui peut l'approuver
avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règle-
ments (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à
titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du
Québec* du 2 avril 2003 avec avis qu'il pourrait être
soumis pour approbation du gouvernement à l'expira-
tion d'un délai de 45 jours à compter de cette publica-
tion ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement
avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recom-
mandation du ministre responsable de l'application des
lois professionnelles :